

- b) le droit d'atterrir sur son territoire à des fins non commerciales;
 - c) dans la mesure autorisée par le présent Accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent Accord afin d'y embarquer ou d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris le courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) à l'autre Partie contractante pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3 (Désignation).
3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet de conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris le courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.
4. Si, en raison d'un conflit armé, d'une urgence ou crise nationale ou d'autres circonstances spéciales et inhabituelles, une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante est incapable d'exploiter un service convenu sur sa route spécifiée, l'autre Partie contractante s'efforce de faciliter le maintien de ce service en réaménageant provisoirement les routes en conséquence.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord pour cette Partie contractante, ainsi que de retirer ou de modifier une désignation qu'elle a effectuée préalablement. La Partie contractante qui procède à la désignation, au retrait ou à la modification en avise l'autre Partie contractante par note diplomatique.

ARTICLE 4

Autorisations

1. La Partie contractante qui reçoit un avis de désignation ou de modification en vertu de l'article 3 (Désignation) exige de ses autorités aéronautiques qu'elles délivrent sans retard indu, en conformité avec ses lois et règlements, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
2. Les Parties contractantes confirment que, une fois qu'elle a reçu les autorisations précitées, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à la condition de se conformer aux dispositions du présent Accord.